REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/809/2026-CS **DCSO/306/26**

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance
des Offices des poursuites et faillites

DU JEUDI 7 MAI 2026

Plainte 17 LP (A/809/2026-CS) formée en date du 5 mars 2026 par **A**_____.

* * * * *

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné
et par pli recommandé du greffier du _____
à :

- **A**_____
  _____
  _____.

- **Office cantonal des poursuites**.

Attendu, **EN FAIT**, que A_____ fait l'objet de plusieurs poursuites participant à la série n° 81 1_____;

Que dans le cadre de cette série, l'Office cantonal des poursuites (ci-après : l'Office) a procédé le 11 novembre 2024 à une saisie de salaire en mains de l'employeur du poursuivi pour la période allant du 11 novembre 2024 au 11 novembre 2025, établi le procès-verbal y relatif le 10 février 2025, invité l'employeur du poursuivi à lui verser les sommes retenues par courriers des 16 octobre et 12 novembre 2025, informé par courriers du 15 décembre 2025 les créanciers participant à cette série que l'employeur du poursuivi ne s'était pas acquitté des retenues de salaire en les avisant qu'une réquisition de vente pouvait être déposée en vue de réaliser ces créances salariales; qu'il a, par décision du 20 février 2026 communiquée au poursuivi le 25 février 2026, renoncé à la réalisation de ces créances salariales aux enchères et annoncé que des actes de défaut de biens seraient délivrés aux créanciers;

Que les opérations de saisie effectuées dans cette série ont fait l'objet d'une plainte formée par le poursuivi, rejetée par décision DCSO/609/2025 de la Chambre de surveillance du 6 novembre 2025;

Que par acte déposé le 5 mars 2026, A_____ a formé une plainte au sens de l'art. 17 LP, concluant à ce que la Chambre de surveillance constate le retard injustifié et le déni de justice de l'Office, ordonne celui-ci de délivrer les actes de défaut de biens dans les poursuites n^{os} 2_____, 3_____, 4_____, 5_____ et 6_____ et de fixer la date de clôture des saisies et la date de référence des actes de défaut de biens au 11 novembre 2024 afin d'arrêter l'imputation des frais de poursuite et de neutraliser l'accroissement des intérêts moratoires au sein du dossier d'exécution dès cette date, et annule les frais administratifs et émoluments générés par la décision de l'Office du 20 février 2026;

Qu'il reproche à l'Office d'avoir indûment prolongé la procédure d'exécution forcée alors que son insolvabilité était notoire;

Qu'il a adressé des déterminations complémentaires le 20 mars 2026;

Que dans son rapport établi le 30 mars 2026, l'Office a conclu au rejet de la plainte;

Que A_____ s'est déterminé le 10 avril 2026, formulant des conclusions complémentaires en constatation de l'illicéité des mesures de l'Office.

Considérant, **EN DROIT**, que la Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de l'article 17 al. 1 LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire; que la plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP);

Qu'il peut également être porté plainte en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié (art. 17 al. 3 LP);

Qu'il y a retard non justifié, au sens de l'art. 17 al. 3 LP, lorsqu'un organe de l'exécution forcée n'accomplit pas un acte qui lui incombe – d'office ou à la suite d'une requête régulière – dans le délai prévu par la loi ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances (COMETTA/MÖCKLI, Basler Kommentar, SchKG I, 2ème édition, 2010, n° 31-32 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, Kurz Kommentar, SchKG, 2ème édition, 2014, n° 32 ad art. 17 LP; JEANDIN, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2025, n° 46 ad art. 17 LP); qu'il y a déni de justice au sens de cette même disposition lorsque l'Office omet de procéder à une opération alors qu'il en a été régulièrement requis ou qu'il y est tenu de par la loi (JEANDIN, op. cit., n° 46 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, op. cit., n° 32 ad art. 17 LP);

Que la plainte n'est recevable que si elle permet d'atteindre un but concret sur le plan de l'exécution forcée; qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur des plaintes formulées dans le seul but de faire constater qu'un organe de poursuite a, en agissant ou en omettant d'agir, violé ses obligations (ATF 99 III 58);

Qu'en l'espèce, les griefs invoqués par le plaignant en lien avec un retard injustifié ou déni de justice ne sont pas fondés, dès lors que l'Office a traité les opérations de saisie avec célérité et diligence et qu'il a pris les mesures qu'il avait à prononcer;

Que le plaignant ne saurait par ailleurs être suivi lorsqu'il reproche à l'Office de n'avoir pas mis fin à la procédure d'exécution forcée dès mai 2024 au motif que son insolvabilité était alors déjà notoire, puisqu'il remet ce faisant en cause les opérations de saisie exécutées dans le cadre de la série n° 81 1_____, lesquelles ont déjà fait l'objet d'un examen par la Chambre de surveillance dans le cadre d'une précédente plainte;

Qu'il ne formule pour le surplus aucune critique à l'égard de la décision de l'Office du 20 février 2025, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ses conclusions tendant à l'annulation des frais administratifs et émoluments liés à cette décision;

Qu'enfin, ses conclusions subsidiaires en constatation de l'illicéité d'éventuels actes de l'Office ne sont pas recevables;

Que sa plainte doit en conséquence être rejetée, dans la mesure de sa recevabilité;

Que la procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance :

Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte formée le 5 mars 2026 par A_____ pour déni de justice et retard injustifié dans la série n° 81 1_____.

Siégeant :

Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Elise CAIRUS, greffière.

La présidente :	La greffière :
Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI	Elise CAIRUS

Voie de recours :

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.